

Dickens s'était rendu à Washington pour essayer d'une entente avec les autorités, c'est en vain que le *New York Herald* lui-même, humilié de la rapacité de ses concitoyens, les traitait de peuple barbare, la honte de l'humanité.

Walter Scott mourait à la tâche afin de payer ses dettes quand des milliers d'Américains lisaient ses livres dans des éditions contrefaites. Nos voisins lui ont depuis élevé des statues sur leurs squares et ont orné leurs salons de ses portraits, mais ces honneurs posthumes ne pourront jamais effacer la honte de leurs rapines.

C'est afin de réagir contre l'appropriation systématique des productions anglaises par les imprimeurs des Etats-Unis que la loi impériale de 1842, en couvrant de sa protection toutes les possessions britanniques, y prohiba sous des peines sévères l'entrée des contrefaçons américaines.

À venir jusque vers le milieu du XIXe siècle, la propriété intellectuelle ne pouvait avoir une grande importance au Canada alors que la librairie n'y existait pas encore pour ainsi dire.

C'est en 1832 que l'on songea pour la première fois à adopter une loi pour garantir aux auteurs la propriété de leurs ouvrages. M. A. N. Morin en fut l'auteur.¹ Cette loi est très brève. Elle se borne à poser quelques principes laissant à la jurisprudence un libre champ pour se mouvoir. En voici un résumé: Toute personne résidant dans la province, auteur de quelque livre ou carte, plan ou œuvre de musique, estampe, figure en taille douce ou gravure, aura seule le droit de les imprimer, réimprimer, publier ou vendre, durant 28 ans, à compter du jour où le titre aura été enregistré et au bout de 28 ans un terme additionnel de 14 ans est accordé en faveur de la veuve et des enfants. Les formalités sont nulles, on peut le dire, le titre de l'œuvre est déposé d'abord dans le bureau du greffier de la Cour supérieure du district de résidence de l'auteur, et l'on paye un honoraire de cinq chelins. Dans les trois mois qui suivent il est fait dépôt d'une copie de l'ouvrage. Chaque année le greffier transmet au secrétaire de la province une liste des enregistrements ainsi que les exemplaires des ouvrages déposés. L'inscription du droit de propriété doit être faite sur la première page du livre.

Tout exemplaire d'un livre enregistré, imprimé ou vendu, sans le consentement de l'auteur donné par acte devant notaire est confisqué, et une pénalité de deux chelins par feuillet est imposée à celui qui est trouvé en possession de tel livre contrefait. Les livres publiés avant la

¹ 2 Guillaume IV, ch. 53, sanctionné 25 fév. 1832. *Journaux de l'Assemblée* de 1832, pp. 302, 324, 367, 422, 427, 447, 479, 488.